

catastrophe ¹⁰² et de la déclaration que le Coordonnateur a prononcée devant le Conseil à sa soixante-troisième session ¹⁰³,

Notant en particulier l'annexe II du rapport annuel du Secrétaire général, qui contient une étude établie conjointement par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil rouges sur les obstacles et entraves à l'envoi des secours internationaux et aux mouvements du personnel de secours, d'après l'expérience acquise par un certain nombre de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'agences bénévoles qui participent aux activités de secours,

Notant en outre les recommandations formulées dans ladite annexe au sujet des mesures à prendre pour surmonter ces obstacles et entraves, ainsi que les suggestions concernant d'autres mesures propres à accélérer les secours et les mouvements du personnel de secours,

1. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

2. *Prie* le Coordonnateur de poursuivre ces efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, et particulièrement la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard au Conseil à sa soixante-cinquième session;

3. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales que concernent les opérations de secours à envisager dûment de mettre en application les recommandations formulées dans l'annexe II du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou opérationnel pour éliminer les obstacles et accélérer les secours internationaux aux victimes de catastrophes;

4. *Transmet* à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

2084^e séance plénière
3 août 1977

2103 (LXIII). Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en par-

¹⁰² A/32/64 et Corr.1.

¹⁰³ Voir E/AC.24/SR.613.

ticulier les résolutions 3253 (XXIX), 3512 (XXX) et 31/180 (XXXI) de l'Assemblée, respectivement en date des 4 décembre 1974, 15 décembre 1975 et 21 décembre 1976, et la résolution 1918 (LVIII) du Conseil, du 5 mai 1975,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, ainsi qu'à mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne ¹⁰⁴,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général au sujet des efforts déployés en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne;

2. *Apprécie* la méthode de travail adoptée par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que les résultats obtenus;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par l'entremise du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements des pays soudano-sahéliens;

5. *Invite instamment aussi* les Etats Membres, en particulier les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, à envisager d'appuyer d'urgence, sur le plan financier et sur le plan technique, les efforts en cours pour évacuer les matériels internationaux de secours du port de Douala vers les pays sans littoral touchés par la sécheresse de la région soudano-sahélienne;

6. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité

¹⁰⁴ DP/252.

permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

2084^e séance plénière
3 août 1977

2104 (LXIII). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et la résolution 2006 (LX) du Conseil, du 13 mai 1976, ainsi que la décision 241 (LXII) du Conseil, du 13 mai 1977,

Ayant examiné le texte du projet d'accord établi par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole en vue d'instaurer des relations entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁵,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver, à sa trente-deuxième session, le texte du projet d'accord reproduit dans l'annexe de la présente résolution.

2084^e séance plénière
3 août 1977

ANNEXE

Projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de la section 1 de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après « l'Accord »), l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après « le Fonds ») conviennent de ce qui suit:

Article premier

RECONNAISSANCE DU FONDS

L'Organisation des Nations Unies reconnaît le Fonds en tant qu'institution spécialisée opérant conformément à l'Accord conclu entre les gouvernements des Etats membres en vue de mobiliser des

ressources supplémentaires destinées à être fournies à des conditions de faveur pour favoriser le progrès agricole des Etats membres en développement.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies:

a) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des gouverneurs du Fonds;

b) Sont invités à participer, sans droit de vote, aux réunions d'élaboration de la politique générale tenues par d'autres organes et comités du Fonds.

2. Des représentants du Fonds:

a) Ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des Grandes Commissions et autres organes de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil mondial de l'alimentation, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

3. Ces réunions et leur ordre du jour sont annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter afin de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

4. Les communications écrites présentées par l'une des deux organisations à l'autre sont distribuées par le secrétariat de l'organisation destinataire aux membres des organes appropriés conformément aux dispositions du règlement intérieur de ceux-ci.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourront être nécessaires, le Fonds inscrit à l'ordre du jour provisoire de son organe approprié les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et le Conseil mondial de l'alimentation ainsi que leurs organes subsidiaires, le cas échéant, inscrivent à leur ordre du jour provisoire des questions proposées par le Fonds.

Article IV

COORDINATION ET COOPÉRATION

1. Vu le rôle de coordination et les responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion du développement économique et social et la nécessité d'une coopération positive et efficace entre l'Organisation et le Fonds, ce dernier convient de coopérer étroitement avec l'Organisation en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies et de celles des organes et des organismes des Nations Unies. Le Fonds convient en outre de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination, ainsi que, le cas échéant, aux travaux des autres organes des Nations Unies qui ont été ou pourront être institués dans ce but.

2. Dans ses opérations de financement, le Fonds exerce son propre jugement en toute indépendance, conformément à l'Accord, en tenant pleinement compte des directives de politique générale établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social, et en particulier dans le domaine du développement agricole.

¹⁰⁵ E/6028, annexe III.